SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 3 DU MOIS DE FEVRIER 2026

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

Directeur de publication : Christine BOUQUIN - Rédacteur : Béatrice ROUANET
- Imprimeur : SDIS du Doubs – Parution : février 2026 – Dépôt légal : février 2026 – Périodique gratuit

LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 3 DU MOIS DE FEVRIER 2026

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 3 du mois de février 2026

Le directeur départemental adjoint,

Jean-luc POTIER
Directeur Départemental Adjoint
3 févr. 2026

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION **PAGE**

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 29 janvier 2026

Renouvellement de la ligne de trésorerie 5

Autorisation de signature de la convention avec le grossiste répartiteur CERP pour les besoins en médicaments spécifiques 8

Approbation et habilitation à signer un projet d'avenant à la convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical conclue le 15 octobre 2024 avec le SDIS 70 12

Approbation et habilitation à signer le projet de convention relatif à la cession d'un véhicule de liaison utilitaire au profit de la commune de Longeville 16

Approbation et habilitation à signer le projet de convention relatif à la cession d'un véhicule léger hors route et d'une motopompe remorquable au profit de la commune de La Cluse-et-Mijoux 24

Approbation et habilitation à signer deux projets de conventions relatifs à l'entretien des espaces verts et au déneigement du CIS Plateau de Blamont 32

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA1_20260129-DE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Sur convocation envoyée le mardi 23 décembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 29 janvier 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2026.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA1_20260129-DE

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Depuis 2006, le SDIS dispose chaque année d'une ligne de trésorerie, avec un droit de tirage de 2 500 000 €. Ce montant a été calculé de manière à pouvoir faire face à l'équivalent d'un flux de paie mensuel ainsi que les besoins courants des factures en fin d'année.

Le contrat en cours arrivera à échéance le 13 mars 2026. Une consultation a été organisée pour son renouvellement auprès de cinq établissements bancaires.

Trois établissements ont répondu : la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel et la Banque Postale, avec trois offres, (dont une rejetée immédiatement car ne correspondant pas au dossier de consultation).

	Aucun tirage = Commission engagement + non utilisation + gestion+ dossier	**Tirage minimum**	**Taux**	**Taux**	**Calcul intérêts**
Caisse d'Epargne	2 375 €	/	€STR* +0,64%	1,936+0,64 = 2,576 %	Exact/360
Crédit Mutuel	2 500 €	/	EUR3M** +0,90%	2,0453 + 0,90 = 2,9453 %	Exact/360
La Banque Postale	2 500 €	10 000 €	EUR3M** +0,94%	2,0453 + 0,94 = 2,9853 %	Exact/360
	2 500 €	10 000 €	3,090 %	3,090 %	30/360

**€STR : Euro Short-Term Rate, taux d'intérêt calculé par la banque centrale européenne depuis février. **EUR3M : taux Euribor moyen mensuel à 3 mois à 2,0453 % en décembre 2025.*

Le coût de ces offres a été analysé pour une année, en étudiant plusieurs hypothèses :

	Aucun tirage = Commission engagement + non utilisation + gestion+ dossier	**Tirage 1 M€ sur 1 mois**	**Tirage 2,5 M€ sur 5 jours**
Caisse d'Epargne	2 375 €	2 146,67 €	894,44 €
Crédit Mutuel	2 500 €	2 454,42 €	1 022,67 €
La Banque Postale	2 500 €	2 487,75 €	1 036,56 €
	2 500 €	2 575,00 €	1 072,92 €

Il est proposé de retenir la proposition de la Caisse d'Epargne. En effet, le SDIS est amené à exercer son tirage le plus souvent fin décembre pour quelques jours. De ce fait la proposition la moins coûteuse pour le SDIS sera la proposition ayant les frais fixes les plus faibles.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA1_20260129-DE

Les conditions de l'offre de la caisse d'épargne sont les suivantes :

- montant : 2 500 000 € ;
- durée du contrat : 1 an maximum ;
- taux d'intérêts applicables à un tirage : €str + 0,64 % (au 05/01/2026 taux €str = 1,936 %) ;
- base de calcul des intérêts : exact / 360 ;
- facturation des intérêts : trimestrielle ;
- frais de dossier : néant ;
- commission d'engagement/de confirmation : 1 750 € (calculée au taux de 0,07 % l'an sur le montant total de la ligne) ;
- commission de gestion : néant ;
- commission de mouvement : néant ;
- commission de non utilisation : 0,025 % du montant non utilisé soit 625 € ;
- validation, utilisation et consultation via site internet.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
2 févr. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA220260129-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GROSSISTE REPARTITEUR CERP POUR LES BESOINS EN MEDICAMENTS SPECIFIQUES

Sur convocation envoyée le mardi 23 décembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 29 janvier 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2026.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA220260129-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GROSSISTE REPARTITEUR CERP POUR LES BESOINS EN MEDICAMENTS SPECIFIQUES

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS 25 a ponctuellement des besoins en médicaments en faible quantité ou en médicaments spécifiques ne pouvant être satisfaits par le biais des offres ou conditionnements accessibles en centrales. Ces achats représentent un faible montant annuel (maxi 1 500 euros hors taxes).

Ces médicaments peuvent être distribués par le biais de grossistes répartiteurs.

En 2025, une convention a été signée avec le grossiste CERP pour couvrir les besoins 2025 et il convient de la renouveler pour les besoins 2026.

Les achats réalisés en 2025 se sont élevés à 629,84 euros hors taxes.

I-Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fourniture de spécialités ou produits pharmaceutiques spécifiques.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire **CERP (Compagnie d'exploitation et de répartition pharmaceutique)** dont le siège se situe à ROUEN (76040) en se fondant sur l'article R 2122-8 du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe ».*

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car les besoins du SDIS ne concernent qu'un faible montant, de l'ordre de 1 500 euros hors taxe par an maximum.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 1 500 euros hors taxes annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La convention entre en application à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA220260129-DE

III- Proposition du prestataire

Les prestations de sérialisation seront facturées à hauteur de 0,20 euros par boite facturée.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 60661 « Médicaments » (1 000 euros hors taxes maximum) et la ligne budgétaire 60662 « Vaccins » (500 euros hors taxes maximum) du budget prévisionnel 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente ou son représentant à signer avec la société CERP, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ***« Fournitures de spécialités et produits pharmaceutiques spécifiques»*** *aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
2 févr. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA220260129-DE

CONVENTION 2026

Entre les soussignés : **SDIS 25**

Représenté par M. Mme Bauquin Christine * , en sa qualité de personne signataire de la convention au nom de l'Etablissement.

Pharmacien Responsable M. Mme CERC Emilie * N° RPPS 1010 006 6538*
*(*Données obligatoires)*

N° de SIRET : ~~481636298~~ 282 500 016 00021

Désigné ci-après l' « Etablissement »,

D'une part,

Et la Compagnie d'Exploitation et de Répartition Pharmaceutique (CERP SAS) - 39-41, Rue des Augustins–CS 42039– 76040 ROUEN Cedex 1.
Représentée par Monsieur Jean BREVILLIERS, en sa qualité de Pharmacien Responsable Directeur Des Affaires Pharmaceutiques

Désignée ci-après « CERP »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :
La passation de commande implique que l'établissement remplisse toutes les conditions nécessaires au regard de la réglementation pharmaceutique (respect du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale).

L'ETABLISSEMENT S'ENGAGE A INFORMER **SANS DELAI CERP** DE TOUT CHANGEMENT CONCERNANT L'ETABLISSEMENT**, SA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR ET SON PHARMACIEN RESPONSABLE.**

CERP NE POURRA ETRE TENUE RESPONSABLE EN CAS DE **MANQUEMENT DE L'ETABLISSEMENT** A SON OBLIGATION D'INFORMATION.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention couvre les fournitures de spécialités pharmaceutiques et de produits pharmaceutiques disponibles dans notre catalogue. Elle est régie par les conditions générales de vente CERP jointes en annexe. L'établissement reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes.

Article 2 : Livraisons et prix

Les livraisons sont assurées selon les commandes transmises par le Pharmacien Responsable de l'Etablissement du lundi au vendredi dans un délai de 24 heures maximum, sauf pour les produits manquants, ou en rupture d'approvisionnement. En cas d'urgence, les produits sont disponibles de lundi au vendredi inclus, au chaland auprès de notre établissement de **BESANCON.**

Toute prestation de sérialisation sera facturée à hauteur de €.0 ,20 par boite facturée.

Article 3 : Paiements

Les factures et avoirs établis par CERP et sa filiale sont transmis à la livraison. Ces documents sont repris sur relevé de huitaine. Ces documents sont fournis en un seul exemplaire. Le paiement des relevés s'effectue à 30 jours fin de mois ou 41 jours de relevé par prélèvement automatique. Tout paiement effectué postérieurement à 30 jours fin de mois ou à 41 jours de relevé, entraîne la perception d'intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal + 8 points, sans mise en demeure préalable ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de € 40.00 prévue au II de l'article L. 441-10 du code de commerce, par relevé non réglé à échéance. Le calcul des intérêts de retard est effectué au prorata temporis à compter de l'exigibilité du relevé jusqu'à la date de crédit du compte CERP.
Tout retard de paiement ou toute défaillance pourra entraîner l'exigibilité immédiate des sommes dues, et le cas échéant l'arrêt des livraisons.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en application à compter du 01 / 01 / 2026 et jusqu'au 31 / 12 / 2026. Elle peut être résiliée par recommandé avec avis de réception, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Article 5 : Clause attributive de compétence

Tout litige de quelque nature que ce soit, relève de la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de CERP.

Fait à Belfort en 2 exemplaires
Le mercredi 10 décembre 2025

L'Etablissement (code client 71624/1 - code ETS 71624)
(Signature et cachet)

CERP

DAPH
Jean BREVILLIERS
Pharmacien Responsable
Directeur des Affaires Pharmaceutiques
CERP SAS
RPPS 10001243928

Pièces jointes : l'arrêté désignant la personne habilitée à signer la convention, l'arrêté autorisant l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement ainsi que la preuve de l'inscription au CNOP du pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA420260129-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL CONCLUE LE 15 OCTOBRE 2024 AVEC LE SDIS 70

Sur convocation envoyée le mardi 23 décembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 29 janvier 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2026.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA420260129-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL CONCLUE LE 15 OCTOBRE 2024 AVEC LE SDIS 70

Par délibération du 03 octobre 2024, le bureau du conseil d'administration a approuvé les termes d'un projet de convention avec le SDIS 70 et Madame la Pharmacienne-gérante de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25, portant sur les modalités d'approvisionnement en oxygène médical du SDIS 70.

La convention, signée le 15 octobre 2024, prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un personnel formé de pharmaciens intervenant au SDIS 70, d'abord en entité territoriale, dans des locaux exclusivement destinés à cet usage, avec accès restreint, et ensuite auprès des utilisateurs dans les centres d'incendie et de secours (CIS) de la Haute-Saône.

Le SDIS 70 achète et règle directement l'oxygène au fournisseur gazier, après commande passée par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Le terme prévu pour cette convention surviendra le 09 février 2026.

Il est proposé de reconduire la convention pour une période ferme de six mois et de limiter la reconduction consentie à cette seule durée.

Cette dernière reconduction permettra au SDIS 70 d'anticiper l'organisation de son approvisionnement après la fin de la convention avec le SDIS 25.

Le projet d'avenant à la convention, annexé au présent rapport, prévoit une reconduction pour une période ferme de 6 mois à compter du 10 février 2026.

Conformément aux dispositions du code de santé publique, l'avenant à intervenir doit être signé par les deux SDIS concernés ainsi que par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25, Madame Emilie CLERC.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet d'avenant ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'avenant à intervenir avec le SDIS 70 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil d'Administration du SDIS
2 févr. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA420260129-DE

Avenant à la convention conclue le 15 octobre 2024 relative à la détention et la dispensation d'oxygène médical

Le présent avenant est conclu entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (sigle : SDIS 25), ci-après dénommé *« SDIS 25 »*, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 29 janvier 2026 ;

De première part,

La pharmacienne-gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

De seconde part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sigle : SDIS 70), ci-après dénommé*« SDIS 70 »*, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 4, rue Lucie et Raymond Aubrac BP 40005 à Vesoul (70000), représenté par Madame Edwige EME agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

De troisième part,

Vu la convention relative à la détention et la dispensation d'oxygène médical, conclue le 15 octobre 2024, ci-après dénommée « la Convention » ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Modifications

La Convention est prolongée pour une période ferme de 6 mois.

Article 2 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 10 février 2026.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA420260129-DE

Article 3 – Autres clauses

Les autres clauses de la Convention demeurent inchangées en tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant.

Article 4 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des stipulations du présent avenant et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,
De deux (2) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour le SDIS 25,	**Pour le SDIS 70,**
Pour la Présidente du Conseil d'administration, Et par délégation,	
La Pharmacienne-gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25, Pharmacienne hors classe Emilie CLERC	

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA CESSION D'UN VEHICULE DE LIAISON UTILITAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE

Sur convocation envoyée le mardi 23 décembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 29 janvier 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2026.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA CESSION D'UN VEHICULE DE LIAISON UTILITAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE

La présente délibération concerne la cession d'un véhicule de liaison utilitaire (VLU) au profit de la commune de Longeville pour les stricts besoins du corps communal de sapeurs-pompiers.

Le SDIS 25 dispose de 103 VLU dont la durée d'amortissement financière est de dix ans. À ce jour, la réforme technique de ces engins est de vingt ans.

Le département du Doubs compte trois centres de première intervention communaux (CPIC), à Longeville, Saint-Maurice-Colombier et La Cluse-et-Mijoux.

La difficulté pour les corps communaux est de maintenir et de renouveler leurs matériels, propriétés de la commune.

En complément du corps départemental, les CPIC apportent une première réponse opérationnelle dans l'attente des moyens adaptés. Il est donc opportun de maintenir l'activité opérationnelle des CPIC et de reconnaître l'engagement des personnels, ainsi que leur motivation à défendre le territoire communal.

Le CPIC Longeville a réalisé une moyenne de 8 interventions par an entre 2022 et 2025, dont la sécurisation d'une fan zone sur le trajet du Tour de France le 25 juillet 2025.

La commune a sollicité le SDIS 25 afin de bénéficier d'un VLU permettant la réalisation de prompts secours et le transport de personnel sur les lieux de manœuvre, stages…

Il est donc proposé de céder à la commune de Longeville :
- un VLU de marque RENAULT, modèle KANGOO (1.5 DCI de 70 CV), immatriculé « 1037 YX 25 », mis en circulation le 20 avril 2006, prévu à la réforme en 2026.

Afin de définir les conditions de la cession à titre gratuit de cet agrès, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- Le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte du CPIC qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;

- Cet agrès est cédé selon la mention figurant au certificat d'immatriculation, pour le VLU, en genre VP (véhicule particulier) et est déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique spécifique (écusson du corps départemental, mention www.pompiers25.fr) ;

- Les autres équipements de signalétique seront maintenus : gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation ;

- Le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;

- En cas de réserves formulées dans le contrôle technique et n'imposant pas de contre visite, il appartiendra au corps communal de Longeville de prendre à sa charge la réalisation des entretiens et réparations ;

- Le SDIS 25 ne pourra pas être tenu pour responsable des réparations ou pannes qui incomberaient au corps communal de Longeville après cession du véhicules et des équipements ;

- L'élimination du véhicule et des équipements revient à la charge du corps communal de Longeville dès lors qu'il en devient propriétaire ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

- Les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après l'établissement d'une convention entre le SDIS et la mairie de Longeville, dont un projet reprenant les conditions précédemment listées et joint en annexe 1 au présent rapport ;

- Le retrait du véhicule et des équipements devra être effectif dans les quinze jours suivant la signature de la convention de cession.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent la cession du VLU RENAULT KANGOO immatriculé 1037 YX 25 dans les conditions prévues au présent rapport, au profit de la commune de Longeville ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la cession du VLU, joint en annexe 1, et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
2 févr. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

Convention relative aux conditions de cession d'un VLU du SDIS au profit de la commune de Longeville

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation *« le SDIS »*, établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

La commune de Longeville, ci-après dénommée par l'appellation « la Commune », ayant son siège à la Mairie, 11, Grande Rue, Longeville (25330),

Représentée par Monsieur Pierre-André VOUILLOT, agissant aux présentes en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-01-18-00095 du 18 janvier 2022 portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Longeville dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers et assure la gestion d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours de Longeville » et classé parmi les centres de premières intervention communaux.

Conformément à l'article L. 1424-12 du même code, la commune est compétente pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ce centre.

Au titre de la gestion du centre d'incendie et de secours de Longeville, la Commune veille à disposer de véhicules adaptés à l'exercice de sa mission de service public et souhaite, à cette fin, acquérir à titre gratuit auprès du SDIS deux agrès que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la cession

Le SDIS cède à la Commune, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de liaison utilitaire (VLU) de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 1037 YX 25 ».
Le VLU est également ci-après désigné par l'appellation « le véhicule et équipements » ou par les appellations « le véhicule » ou « les équipements », ou « le bien ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule et équipements cédés en application de l'article 1 répondent aux caractéristiques suivantes :

VLU :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : VP (Véhicule Particulier)
- Carrosserie : Incendie
- Marque : RENAULT
- Modèle : KANGOO
- Type : 1.5 DCI
- Cylindrée (CC) : 1461 cm^3
- Première mise en circulation : 20/04/2006
- Puissance (kW) : 50
- Puissance fiscale (CV) : 5

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule et équipements, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive du profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.
Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception.
A réception dudit courrier par la Commune, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que la Commune puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer la Commune par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.
Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retirement du véhicule et équipements par la Commune courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à la Commune aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de la Commune.

2. Une fois la propriété du véhicule et équipements transférée du SDIS au profit de la Commune, cette dernière aura l'obligation d'ôter de la carrosserie du véhicule toute signalétique ou référence spécifique à l'identité visuelle ou graphique du SDIS et du corps départemental du Doubs (écusson du corps départemental, logo, et mention « www.pompiers25.fr).

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, le SDIS s'engage à fournir un rapport de contrôle technique vierge de toute contre-visite.

Article 6 – Etat du véhicule

La Commune déclare connaître le véhicule et équipements pour les avoir examinés.

Le véhicule est cédé munis de l'ensemble de ses équipements associés dont notamment le dispositif de signaux sonores et lumineux (gyrophare, 2 tons, et bandes de signalisation).

Article 7 – Conditions financières

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La Commune est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule et équipements.

A ce titre, la Commune s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

En outre, la Commune fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

La Commune prend le véhicule et équipements dans leur état actuel, avec tous leurs vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements accessoires au bien cédé.

En conséquence, la Commune s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule et équipements sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de la Commune

La Commune doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, la Commune doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées suivantes : Direction départementale – Groupement Logistique et Technique – Service Acquisition – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX – Tél : 03.81.85.36.00

La Commune effectuera ce retrait à la Plateforme Logistique Départemental (PLD) du SDIS situé ZI La Plaine à Mamirolle (25620) ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de la Commune, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de la Commune, dûment datée et signée du représentant légal.

La Commune assurera le transport du bien cédé à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retirement et pourvu que le véhicule et les équipements soient mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si la Commune n'a pas retiré le bien.
Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et les équipements à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés à la Commune au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance du véhicule et équipements, le SDIS remettra à la Commune :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :

- Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
- Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et la Commune, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
- Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA520260129-DE

- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, la Commune assume le transfert des risques inhérents au véhicule et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, la Commune devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait du véhicule et équipements.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De cinq (5) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,	**Pour la Commune,**
La Présidente du Conseil d'administration,	*Le Maire,*
Christine BOUQUIN	*Pierre-André VOUILLOT*

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA CESSION D'UN VEHICULE LEGER HORS ROUTE ET D'UNE MOTOPOMPE REMORQUABLE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CLUSE-ET-MIJOUX

Sur convocation envoyée le mardi 23 décembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 29 janvier 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2026.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA CESSION D'UN VEHICULE LEGER HORS ROUTE ET D'UNE MOTOPOMPE REMORQUABLE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CLUSE-ET-MIJOUX

La présente délibération concerne la cession d'un véhicule de liaison hors route (VLHR) et d'une motopompe remorquable (MPR) au profit de la commune de La Cluse-et-Mijoux pour les stricts besoins du corps communal de sapeurs-pompiers.

Le SDIS 25 dispose de 29 VLHR et 35 MPR dont la durée d'amortissement financière est de 10 ans. À ce jour, la réforme technique est respectivement, en moyenne, d'une durée de 15 ans pour les VLHR et de 25 ans pour les MPR.

Le département du Doubs compte trois centres de première intervention communaux (CPIC), à Longeville, Saint-Maurice-Colombier et La Cluse-et-Mijoux.

La difficulté pour les corps communaux est de maintenir et de renouveler leurs matériels, propriétés de la commune.

En complément du corps départemental, les CPIC apportent une première réponse opérationnelle dans l'attente des moyens adaptés. Il est donc opportun de maintenir l'activité opérationnelle des CPIC et de reconnaître l'engagement des personnels, ainsi que leur motivation à défendre le territoire communal.

Les CPIC de Saint-Maurice-Colombier et de la Cluse-et-Mijoux ont chacun bénéficié du don d'un véhicule de première intervention (VPI) de la part du SDIS 25 respectivement en 2020 et 2021.

Le CPIC La Cluse-et-Mijoux a réalisé une moyenne de 60 interventions par an entre 2022 et 2025.

Le VPI cédé dispose de trois places en cabine, ce qui ne permet le déplacement que d'un nombre réduit de sapeurs-pompiers. De plus, la pompe à incendie dont cet engin était équipé, a fait l'objet d'un remplacement en 2021 par une pompe de plus faible débit.

Pour ces raisons, la commune a sollicité le SDIS 25 afin de bénéficier de 2 moyens supplémentaires permettant le transport de personnel. Au regard du secteur d'intervention situé en moyenne montagne, l'attribution d'un VLHR est proposé, permettant des évolutions en milieu naturel et enneigé. L'attribution d'une MPR est également proposée pour pallier la faiblesse de la pompe.

Il est donc proposé de céder à la commune de La Cluse-et-Mijoux :

- un VLHR de marque IVECO, modèle MASSIF (25S15 SW5P de 180 CV), immatriculé « AX-165-GD », mis en circulation le 22 juillet 2010, prévu à la réforme en 2026 ;
- une MPR de marque HAKA, immatriculée « 4609 ZB 25 » mise en circulation le 11 juillet 2002, prévue à la réforme en 2026.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

Afin de définir les conditions de la cession à titre gratuit de ces agrès, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- Le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte du CPIC qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;

- Ces agrès sont cédés selon la mention figurant au certificat d'immatriculation, pour le VLHR, en genre VASP (véhicule automoteur spécialisé), et pour la MPR en genre RESP (remorque spécialisée), et sont déséquipés des moyens de radio transmission et signalétique spécifique (écusson du corps départemental, mention www.pompiers25.fr) ;

- Les autres équipements de signalétique seront maintenus : gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation ;

- Le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;

- En cas de réserves formulées dans le contrôle technique et n'imposant pas de contre visite, il appartiendra au corps communal de La Cluse-et-Mijoux de prendre à sa charge la réalisation des entretiens et réparations ;

- Le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient au corps communal de La Cluse-et-Mijoux après cession des véhicules et équipements ;

- L'élimination des véhicules et équipements revient à la charge du corps communal de La Cluse-et-Mijoux dès lors qu'il en devient propriétaire ;

- Les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après l'établissement d'une convention entre le SDIS et la mairie de La Cluse-et-Mijoux, dont un projet reprenant les conditions précédemment listées et joint en annexe 1 au présent rapport ;

- Le retrait des véhicules et équipements devra être effectif dans les quinze jours suivant la signature de la convention de cession.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent la cession du VLHR IVECO MASSIF immatriculé AX-165-GD et d'une MPR HAKA immatriculée 4609 ZB 25 dans les conditions prévues au présent rapport, au profit de la commune de La Cluse-et-Mijoux ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la cession du VLHR et de la MPR, joint en annexe 1, et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil d'Administration du SDIS
2 févr. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

Convention relative aux conditions de cession d'un VLHR et d'une MPR du SDIS au profit de la commune de La Cluse-et-Mijoux

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation *« le SDIS »*, établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

La commune de La Cluse-et-Mijoux, ci-après dénommée par l'appellation « la Commune », ayant son siège à la Mairie, 15, rue Au Frambourg, à La Cluse et Mijoux (25300),

Représentée par Monsieur Yves LOUVRIER, agissant aux présentes en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-01-18-00095 du 18 janvier 2022 portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de La Cluse-et-Mijoux dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers et assure la gestion d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours de La Cluse-et-Mijoux » et classé parmi les centres de premières intervention communaux.

Conformément à l'article L. 1424-12 du même code, la commune est compétente pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ce centre.

Au titre de la gestion du centre d'incendie et de secours de La Cluse-et-Mijoux, la Commune veille à disposer de véhicules adaptés à l'exercice de sa mission de service public et souhaite, à cette fin, acquérir à titre gratuit auprès du SDIS deux agrès que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la cession

Le SDIS cède à la Commune, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de liaison hors route (VLHR) de marque « IVECO » immatriculé sous le numéro « AX-165-GD » et une motopompe remorquable (MPR) de marque HAKA immatriculée sous le numéro « 4609 ZB 25 ».
La VLHR et la MPR sont également ci-après désignés par l'appellation « les véhicules et équipements » ou par les appellations « les véhicules » ou « les équipements », ou « les biens ».

Article 2 - Désignation et description des véhicules cédés

Les véhicules et équipements cédés en application de l'article 1 répondent aux caractéristiques suivantes :

VLHR :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : N1, N2, ou N3)
- Carrosserie : Incendie
- Marque : IVECO
- Modèle : MASSIF
- Type : 25S15 SW5P
- Cylindrée (CC) : 2998 cm^3
- Première mise en circulation : 22/07/2010
- Puissance (kW) : 107
- Puissance fiscale (CV) : 10

MPR :

- Marque : HAKA
- Première mise en circulation : 11/07/2002
- Débit de la pompe : 90m^3/h

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

- Type d'énergie (P.3) : essence
- Numéro d'identification du véhicule (E) : VF9MPR100024
- Poids à vide national (G.1) : 609 kg
- Genre national (J.1) : RESP (remorque spécialisée)

Article 3 – Propriété des véhicules et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété des véhicules et équipements, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ces biens sont libres de toute revendication ou opposition. Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.
Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception.
A réception dudit courrier par la Commune, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que la Commune puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer la Commune par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.
Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retirement des véhicules et équipements par la Commune courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à la Commune aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de la Commune.

2. Une fois la propriété des véhicules et équipements transférée du SDIS au profit de la Commune, cette dernière aura l'obligation d'ôter de la carrosserie des véhicules toute signalétique ou référence spécifique à l'identité visuelle ou graphique du SDIS et du corps départemental du Doubs (écusson du corps départemental, logo, et mention « www.pompiers25.fr).

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, le SDIS s'engage à fournir un rapport de contrôle technique vierge de toute contre-visite.

Article 6 – Etat du véhicule

La Commune déclare connaître les véhicules et équipements pour les avoir examinés.

Les véhicules sont cédés munis de l'ensemble de ses équipements associés dont notamment le dispositif de signaux sonores et lumineux (gyrophare, 2 tons, et bandes de signalisation).

Article 7 – Conditions financières

Les véhicules et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La Commune est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des véhicules et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicules et équipements.

A ce titre, la Commune s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des véhicules et équipements cédés.

En outre, la Commune fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage des véhicules et des équipements cédés.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

La Commune prend les véhicules et équipements dans leur état actuel, avec tous leurs vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements accessoires aux biens cédés.

En conséquence, la Commune s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge des véhicules et équipements sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de la Commune

La Commune doit retirer les véhicules et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, la Commune doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées suivantes : Direction départementale – Groupement Logistique et Technique – Service Acquisition – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX – Tél : 03.81.85.36.00

La Commune effectuera ce retrait à la Plateforme Logistique Départemental (PLD) du SDIS situé ZI La Plaine à Mamirolle (25620) ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de la Commune, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de la Commune, dûment datée et signée du représentant légal.

La Commune assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retirement et pourvu que les véhicules et les équipements soient mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si la Commune n'a pas retiré les biens.
Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer les véhicules et les équipements à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer les véhicules et équipements cédés à la Commune au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance des véhicules et équipements, le SDIS remettra à la Commune :

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA620260129-DE

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :

  - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
  - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et la Commune, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
  - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;

- les clés des véhicules.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, la Commune assume le transfert des risques inhérents aux véhicules et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, la Commune devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait des véhicules et équipements.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De cinq (5) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,	**Pour la Commune,**
La Présidente du Conseil d'administration,	*Le Maire,*
Christine BOUQUIN	*Yves LOUVRIER*

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DEUX PROJETS DE CONVENTIONS RELATIFS A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET AU DENEIGEMENT DU CIS PLATEAU DE BLAMONT

Sur convocation envoyée le mardi 23 décembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 29 janvier 2026 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2026.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DEUX PROJETS DE CONVENTIONS RELATIFS A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET AU DENEIGEMENT DU CIS PLATEAU DE BLAMONT

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation structurelle territoriale et fonctionnelle du SDIS, le principe de conventionnement avec des communes pour le déneigement et l'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours (CIS) a été approuvé lors du conseil d'administration du 26 novembre 2020.

Dans ce cadre, une nouvelle commune a répondu favorablement en précisant les conditions d'exécution financières et techniques.

Il s'agit de la commune de Blamont et les projets de convention portent sur l'entretien des espaces verts et sur le déneigement des abords du CIS Plateau de Blamont (cf. projets de convention ci-joints). Les conditions particulières de chaque convention sont précisées dans le tableau récapitulatif du présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les projets de conventions ci-après annexés et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir :

- *entretien des espaces verts des abords du CIS Plateau de Blamont ;*
- *déneigement des abords du CIS Plateau de Blamont.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil d'Administration du SDIS
2 févr. 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE DENEIGEMENT DU CIS PLATEAU DE BLAMONT (Conditions particulières)

SITE	TYPE DE CONVENTION	CONDITIONS FINANCIERES	OBSERVATIONS PARTICULIERES
CIS PLATEAU DE BLAMONT	Espaces verts	A titre gratuit	SANS OBJET
CIS PLATEAU DE BLAMONT	Déneigement	A titre gratuit	SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

Convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS PLATEAU DE BLAMONT

Entre les soussignés,

La commune de BLAMONT, ci-après dénommée *« la Commune »*, représentée par Monsieur Serge DELFILS, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé *« le Sdis »*, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par les services de la Commune de BLAMONT des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « CIS PLATEAU DE BLAMONT» sis 4 rue des Combottes à BLAMONT (25310).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du « CIS PLATEAU DE BLAMONT » sis 4 rue des Combottes à BLAMONT (25310).

Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte sur une superficie d'environ 710 m² d'espaces verts.

Article 3 - Durée

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.
Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Conditions financières

L'entretien des espaces verts prévu à l'article 1er des présentes sera réalisé à titre gratuit par la commune.

Article 5 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder à l'entretien des espaces verts visés à l'article 1, selon le plan ci-joint.

Elle s'engage à prendre en charge :

- La tonte régulière des surfaces enherbées y compris ramassage et évacuation, en fonction des des conditions climatiques et de pousse (la hauteur des pelouses ne doit pas dépasser 15 cm) ;
- De l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- De l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif 4 fois/an minimum) ;
- De l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- Du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- Du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.
-

Les interventions de la commune de BLAMONT seront réparties entre le 15 avril et fin octobre. Ces dernières se feront soit sur initiative de la commune qui préviendra alors le chef de centre de son passage, soit à la demande du chef de centre si besoin.

Article 6 - Responsabilités - Assurances des risques

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Article 7 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 8 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie.
La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de BLAMONT,

Le Maire,

Serge DELFILS

Pour le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

Convention relative au déneigement des abords du CIS PLATEAU DE BLAMONT

Entre les soussignés,

La commune de BLAMONT, ci-après dénommée *« la Commune »*, représentée par Monsieur Serge DELFILS agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé *« le Sdis »*, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement par les services de la Commune de BLAMONT (25870) des abords du Centre d'Incendie et de Secours de BLAMONT dénommé « CIS PLATEAU DE BLAMONT » sis 4 rue des Combottes à BLAMONT (25310).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement (salage et/ou raclage) par la Commune de BLAMONT, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de PLATEAU DE BLAMONT » sis 4 rue des Combottes à BLAMONT (25310).

Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte prioritairement sur le déneigement des sorties des travées véhicules et sur les espaces de parking du CIS.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.
Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Conditions financières

La prestation de déneigement prévu à l'article 1er des présentes sera réalisée à titre gratuit.

Article 5 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder au déneigement des voiries et parkings du CIS PLATEAU DE BLAMONT visés à l'article 1.
Elle s'engage à traiter au même titre que son réseau d'axes prioritaires les surfaces concernées, à l'exclusion des parkings affectés aux véhicules personnels des sapeurs-pompiers qui le cas échéant, selon les moyens de la Commune pourront être déneigés au titre des opérations secondaires.
Seule la Commune est à même d'apprécier les moyens nécessaires à mettre en œuvre, le traitement adapté aux conditions climatiques et la fréquence à prévoir pour respecter son obligation de salage et/ou de déneigement.
Au sein du périmètre défini, la Commune traitera en priorité les accès des remises abritant les Véhicules de Soins et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ainsi que les engins Incendie.
Afin d'éviter les risques d'accidents entre les véhicules du SDIS et les véhicules municipaux lors des opérations de déneigement, le SDIS s'engage à informer par radio interne, dans ses hangars de stationnement, les opérations de déneigement en cours

Article 6 - Responsabilités - Assurances des risques

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Article 7 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 8 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie.
La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

<u>Article 10</u> - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de BLAMONT,

Le Maire,

Serge DELFILS

Pour le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

La Président du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 025-282500016-20260129-DBCA720260129-DE

CPI Plateau de Blamont - Vue aérienne représentative du centre - Viabilité hivernale

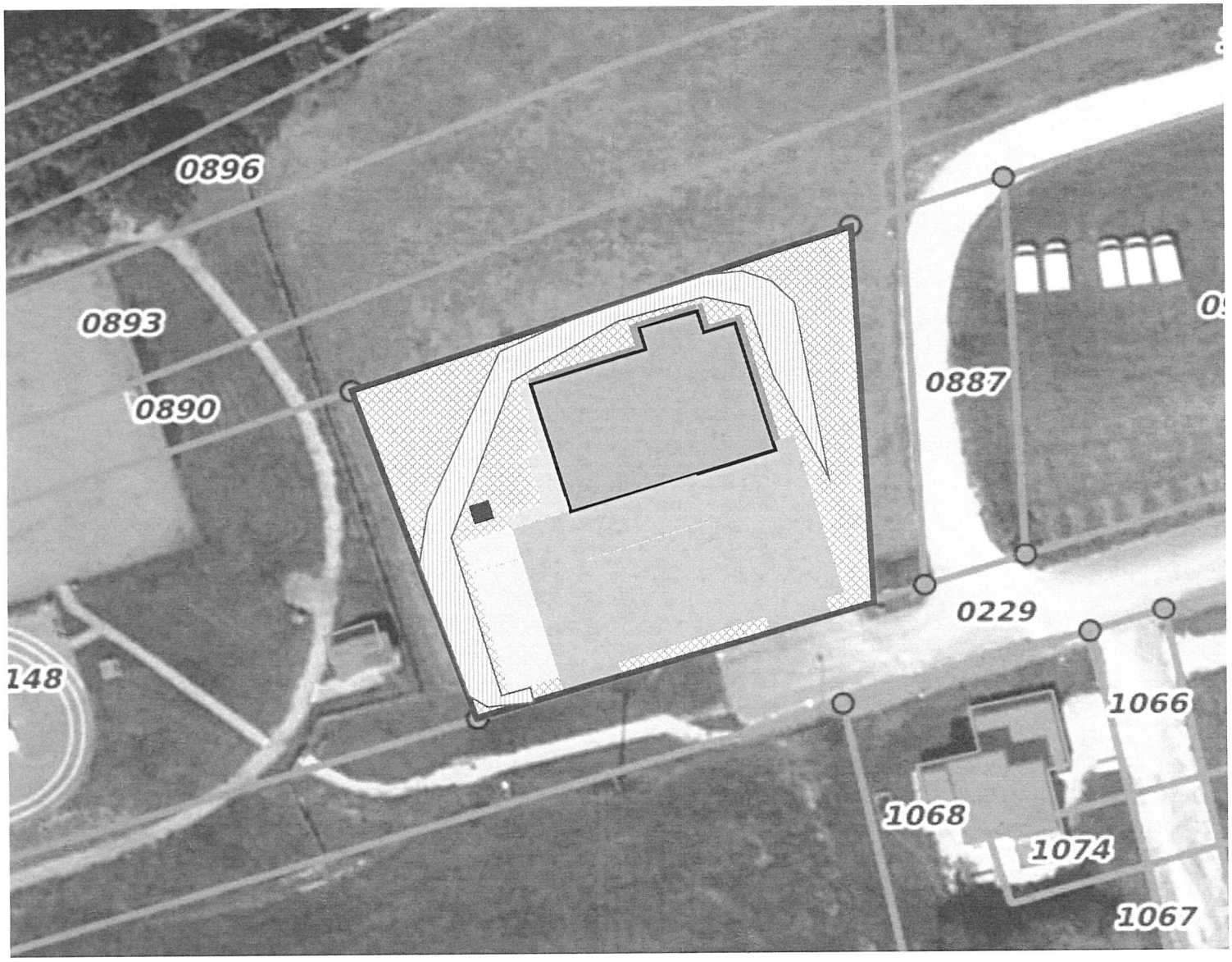

Légende Viabilité hivernale :

- Limite cadastrale
- Surface à déneiger en urgence (480 m²)
- Surface à déneiger en secondaire (80 m²)
- Emprise des locaux du CIS

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Commandant le 25e CDSP